

42460

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE CONSOMMER L'EAU-D'ARROSER ET DE PECHER DANS LA RIVIERE
« LA TRAMBOUZE »**

Le Maire de SEVELINGES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ;

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Vu le mail de Mr GARNIER Vincent, Directeur de la Fédération de pêche de la Loire en date du 03/03/2023

Considérant que la qualité de l'eau provenant des rivières du Biot et de la trambouze ont été analysées depuis la pollution constatée en mars 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La pêche et la consommation de poissons sont de nouveau autorisées dans la rivière «la trambouze », ainsi que l'utilisation de l'eau pour l'arrosage.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté annule l'arrêté principal N° 42 /2022

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, sur les réseaux sociaux de la mairie et affiché par les soins de la commune de Sevelinges.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Loire

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

Monsieur le Délégué Territorial de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des populations de la Loire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune de SEVELINGES sera chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A SEVELINGES, le 3 mars 2023.

Le Maire,
Dominique PALLUET

